

des techniques agricoles, cultures fourragères, ...etc ;

- Former les agriculteurs, les techniciens et les fonctionnaires mauritaniens ;
- Organiser des sessions de formation au profil des différents acteurs producteurs, stagiaires, etc).

Article 12 : Le Centre de Démonstration des Techniques Agricoles (CDTA) de M'Bagne constitue une antenne du Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 13 : Le CDTA de M'Bagne est dirigé par un coordinateur de centre ayant le rang d'un chef de division de l'administration centrale.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°105/MDRE du 12 Janvier 1999 créant le Centre de Formation des Producteurs Ruraux (CFPR).

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

**SidnaSidi Mohamed Ould AHMED
ELY**

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1147 du 5 Octobre 2021 portant organisation des Délégations Régionales du Ministère de l'Elevage.

Article premier : en application de l'article 35 du décret n°086- 2021 du 9 juin 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Elevage et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est institué dans chaque chef-lieu de wilaya, une Délégation Régionale de l'Elevage qui constitue une

représentation régionale du Ministère au niveau de la wilaya.

Chaque délégation régionale est dirigée par un délégué régional nommé par le Ministre avec rang de directeur dans l'administration centrale.

Article 2 : Une inspection est instituée au niveau de chaque Moughataa, son siège est établi au chef-lieu de ladite Moughataa. L'inspection départementale est dirigée par un inspecteur désigné par le Ministre sur proposition du délégué régional. L'inspecteur a rang de chef service dans l'administration centrale.

Article 3 : La délégation régionale du Ministère de l'Elevage est chargée des missions suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique de développement globale et homogène au niveau de la wilaya conformément aux directives du Ministre en charge de l'Elevage et sous l'autorité du wali ;
- Création des conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services de la Délégation ou par différents autres opérateurs publics et privés ;
- Gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- Elaboration d'un rapport annuel détaillé de ses activités à l'attention du Ministre et des directions centrales et diffusion de l'information aux producteurs et groupements locaux sur les questions relatives au secteur.

Article 4 : Les opérations relevant du budget du Ministère en charge de l'Elevage arrêtées au niveau du Conseil Régional de Développement et toutes les opérations exécutées par la Délégation Régionale, seront inscrites dans un budget programmé ou seront détaillées toutes les interventions avec spécification du budget, des dépenses, des frais de fonctionnement

et de personnel correspondant. La Délégation Régionale soumet ce budget programmé sous forme de projet, au Secrétariat général du Ministère de l'Elevage pour approbation ou toute autre décision à prendre.

Article 5 : Les programmes mis en œuvre au niveau des Délégations font l'objet de contrôles techniques et d'évaluation périodiques effectués par les structures Centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

Article 6 : Le délégué régional est responsable devant le Ministre en charge de l'Elevage de toutes les activités de sa délégation. Il rend compte de ses activités au wali et constitue l'interlocuteur unique des directions centrales dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services techniques.

Article 7 : La Délégation régionale de l'Elevage comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'Administration centrale :

1. Service Santé et Productions Animales ;
2. Service Conseil Technique et Appui aux Organisations Socioprofessionnelles ;
3. Service Statistiques et Suivi-Evaluation ;
4. Inspection de Moughataa.

Article 8 : Le Service Santé et Productions Animales est chargé de suivre et d'évaluer les conditions techniques et économiques de développement des produits de l'élevage et d'encourager leur valorisation au niveau de la wilaya.

Il est chargé d'assurer :

- Le suivi des différents produits animaux, analyser les facteurs techniques liés à la fourniture d'intrants ou à la commercialisation qui sont susceptibles d'affecter ces produits et mettre au point les mesures proposées pour les développer ;

- Le suivi de développement animal : ses différents modes, son évaluation et ses organisations socioprofessionnelles ;
- La préparation pour les divers produits animaux de propositions techniques efficaces et localement appropriées dans le domaine des contrôles et de l'organisation ;
- La diffusion des informations techniques et économiques aux éleveurs et à leurs partenaires industriels et commerciaux en coopération avec les institutions publiques, les organismes spécialisés et les organisations des éleveurs ;
- La promotion au niveau local des entreprises de production et de transformation des produits animaux, y compris la conception et l'animation d'événements à caractère promotionnel susceptibles de les développer ;
- La surveillance et la protection sanitaire ;
- La préparation et la mise en œuvre des campagnes de vaccination du bétail directement par délégation ou sous contrat ;
- Le soutien vétérinaire aux éleveurs et la mise en place des parcs de vaccination sur une base raisonnable ;
- Garantir la surveillance technique des mouvements du cheptel foires, marchés du bétail, pâturages, import-export ;
- Garantir les inspections sanitaires des produits d'élevage ou d'origine animale et mise en application des dispositions qui les régissent ;
- Modernisation des moyens d'abreuvement du cheptel et augmentation de leur performance de même que la préservation,

l'aménagement et l'amélioration des pâturages ;

- Elaboration de toute étude pertinente sur les applications en matière de froid et de surveillance technique des installations publiques et privées destinées à la conservation des produits alimentaires d'origine animale.

Article 9 : Le Service Conseil Technique et Appui aux Organisations Socioprofessionnelles au niveau régional est responsable de l'organisation des activités du conseil technique. Il assure l'appui en matière de conseil aux producteurs et aux éleveurs, directement par ses services ou en coopération avec d'autres organismes privés ou publics ;

Le service est chargé de :

- Programmer, mettre en service et gérer le transfert aux éleveurs, dans le respect de leurs exigences, de connaissances techniques profitables sur des thèmes d'intérêt réel pour eux. Cette transmission doit se faire avec méthode et d'une manière qui répond aux aspirations des producteurs ;
- Organiser et appuyer les activités du conseil individuel et les activités du conseil menées par l'inspection au profit des organisations professionnelles, tout en favorisant l'échange d'expériences et en promouvant le lien entre la recherche et le conseil technique ;
- Organiser et suivre l'avancement de la formation des agents de terrain à la lumière des besoins en appui au développement déjà identifiés aux termes d'évaluations précédentes des ressources humaines ;

- Encourager la présence de compétences professionnelles ou individuelles capables d'apporter aux éleveurs l'appui et la formation nécessaires ;
- Appuyer les producteurs à créer et développer des groupements économiques. Une fois ces groupements installés, leur procurer l'appui technique requis et l'accompagnement en matière de conseil administratif et financier ;
- Apporter une assistance juridique aux organisations socio-professionnelles dans le domaine institutionnel ;
- Suivre le développement des organisations professionnelles, de même que celui des institutions et des organisations qui les soutiennent au niveau régional ;
- Assurer l'enregistrement des demandes de création des organisations et assister les demandeurs.

Article 10 : Le Service Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de collecter les données statistiques relatives au secteur et doit disposer des informations nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques du secteur de l'élevage au niveau de la wilaya. Il opère suivant les directives de la Direction des Stratégies, de la Coopération et du Suivi Evaluation.

Article 11 : Les chefs de services sont responsables, sous l'autorité du délégué régional, de la gestion et du bon fonctionnement de leurs services respectifs.

Article 12 : Les chefs de services et les inspecteurs des Moughataas sont nommés par le Ministre en charge de l'élevage conformément aux procédures en vigueur.

Article 13 : Les inspecteurs départementaux sont chargés, sous la tutelle du délégué régional, de mettre en œuvre les modalités de politique de l'élevage conduite par le Ministre en charge de l'élevage et d'évaluer la concordance des activités menées à l'échelon local avec les spécificités locales afin de les réajuster à ces derniers si nécessaire.

Les inspecteurs assurent le suivi des activités des services et des bureaux établis dans leur ressort territorial respectif, ainsi que des projets sous tutelle du ministre. Ils veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural conformément aux orientations générales de la politique du secteur. Les agents de l'inspection départementale apportent également un appui technique aux collectivités locales à la demande de celles-ci.

L'inspection de la Moughataa est l'organe d'exécution effectif du ministère au niveau départemental. Elle comprend deux bureaux et, au besoin, des centres vétérinaires.

- Le Bureau de la Santé et de la Production animales est chargé du suivi de l'état sanitaire du bétail, du suivi des mesures de protection sanitaire et de l'organisation des moyens de lutte contre les maladies animales. Il veille à l'application des réglementations régissant l'hygiène des produits alimentaires de l'élevage et des produits alimentaires d'origine animale, de même que celles qui régissent la santé animale et l'élevage ainsi que toutes autres juridictions pertinentes ;
- Le Bureau de Consultation Technique et d'Appui aux

Organisations Sociales Professionnelles est chargé au niveau départemental d'organiser et de mener à bien les activités du conseil technique aux producteurs et d'appui aux organisations professionnelles ;

- Le Poste vétérinaire est compétent dans sa zone géographique pour exécuter toute les tâches dévolues au poste.

Article 14 : Le chef du bureau départemental est nommé par le ministre en charge de l'élevage conformément aux procédures en vigueur. Il a rang de chef de division au sein de l'administration centrale. Le chef de poste vétérinaire est nommé par le wali sur proposition du délégué régional.

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Elevage
Lemrabott OULD BENNAHI

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°1108 du 27 septembre 2021 portant agrément d'une coopérative féminine artisanale dénommée « DJIKEE KAFFOU/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST »

Article premier : Est agréée la coopérative féminine artisanale dénommée « DJIKEE KAFFOU/MOUGHATAA DE SEBKHA/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST » conformément à la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de